

NOTICE

Taxe d'apprentissage 2022



Comment procéder

Tout savoir sur la réforme de la taxe d'apprentissage en 2022 :

En 2020, les modalités de collecte de la taxe d'apprentissage évoluent dans le cadre de la « Loi Avenir professionnel », dite "Loi Avenir".

Le lycée Jean Chaptal d'Amboise peut bénéficier de la taxe d'apprentissage.

En 2022, votre taxe d'apprentissage pourra être fléchée vers l'établissement.

La réforme 2020 : le nouveau « barème » :

Le nouveau barème, appelé Solde de la taxe d'apprentissage, correspond à 13 % de la T.A. (contre 23 % depuis 2015).

Le lycée Jean Chaptal est éligible :

En 2022, vous pouvez affecter directement votre barème au lycée Jean Chaptal d'Amboise sans passer par un intermédiaire.

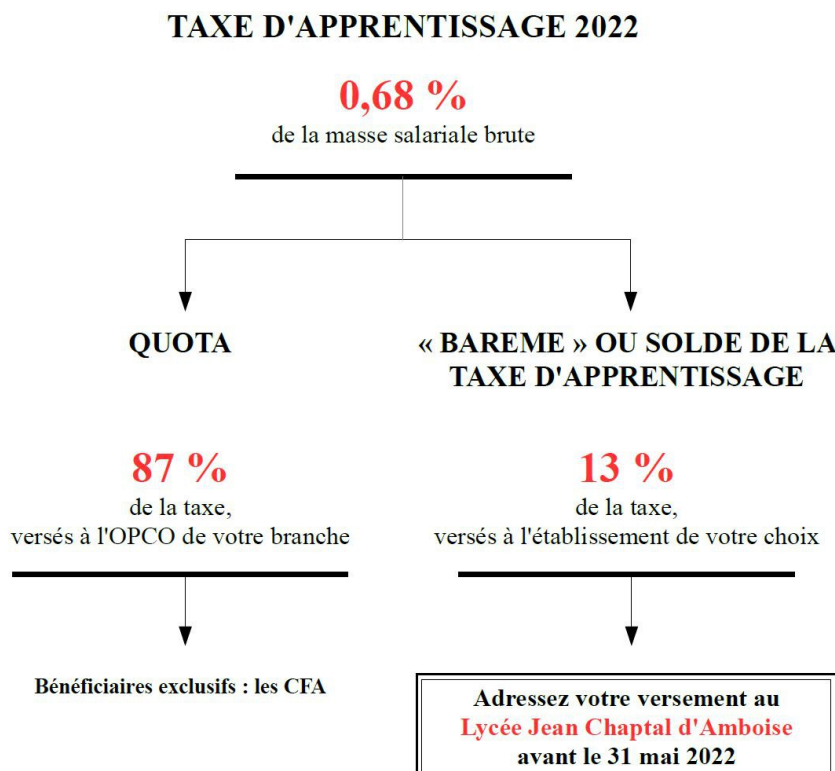
Le code d'habilitation du lycée Jean Chaptal d'Amboise est : 0371123V.

Cadre de la taxe d'apprentissage 2022

Comment se découpe la taxe d'apprentissage en 2022 ?

La taxe d'apprentissage est toujours égale à 0,68 % de la Masse Salariale.

Cette somme est divisée en deux parties :



Qui est concerné par la taxe d'apprentissage ?

La taxe est due par les individus ou structures qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir au moins 1 salarié,
- être soumise à l'IS (Impôts sur les Sociétés) ou à l'IR (Impôt sur le Revenu) au titre des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).

Les entreprises non assujetties au paiement de la taxe d'apprentissage sont :

- les entreprises ayant pour but exclusif la formation première,
- les entreprises ayant occupé un ou plusieurs apprentis pendant l'année lorsque leur masse salariale brute n'excède pas six fois le SMIC annuel.

Qui peut recevoir le « 13 % » ?

Où peut-on trouver la liste des organismes autorisés à recueillir le « 13 % » ?

Les organismes habilités à percevoir le « 13 % » sont notés dans les listes préfectorales.

Les organismes seront identifiés par leur code UAI.

Celui du lycée Jean Chaptal d'Amboise est : 0371123V.

Si l'entreprise ne souhaite pas verser à un établissement de formation le « 13 % » ? L'équivalent de cette somme est-elle versée à l'OPCO ?

Non. Les OPCO auront l'obligation de retourner les fonds reçus au titre du « 13 % ».

Les versements

A quelle date les entreprises doivent-elles verser le « 13 % » ?

La partie « Barème » ou « Solde de la taxe d'apprentissage » peut être versée entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mai 2022, y compris pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Peut-on envoyer un chèque directement au lycée Jean Chaptal d'Amboise ?

Oui. **Le chèque doit être libellé à l'ordre de : Agent comptable du lycée Jean Chaptal d'Amboise.**

Adressez-le à :

**Lycée Jean Chaptal
Rue du Clos des Gardes
37400 AMBOISE**

Vous pouvez aussi effectuer un virement en demandant un RIB par courriel à l'adresse :

ce.0371123v@ac-orleans-tours.fr

Dans quel délai, les centres de formation doivent-ils éditer le reçu ?

Le lycée Jean Chaptal d'Amboise s'engage à vous envoyer au plus tôt un accusé de réception de votre versement. Veillez à bien indiquer qu'il s'agit d'un versement de taxe d'apprentissage en nous communiquant votre numéro de Siret et un contact.

Pour aller plus loin

Plus d'informations à l'adresse: <https://lpchaptal.fr/taxe-dapprentissage>